ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 30026

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels et l'inadéquation des postes vacants avec le nombre d'emplois offerts au concours. Des informations dont il dispose, il ressort que 2 000 jeunes ont subi avec succès les épreuves permettant d'accéder à la carrière de sapeurs-pompiers professionnels et sont dans l'attente de nomination sur un poste vacant. Cette situation est regrettable car elle est révélatrice de l'absence d'une gestion prévisionnelle anticipée et harmonieuse des ressources humaines. Afin de la résorber, il lui demande s'il ne serait pas opportun de geler les postes offerts au concours, sur une voire deux années, ce qui permettrait aux 2 000 jeunes en attente de trouver un emploi conforme à leurs qualifications, compétences et souhaits. Par ailleurs, il lui paraît nécessaire à l'avenir de mieux réguler la gestion du recrutement des sapeurs-pompiers professionnels par une meilleure adéquation entre le nombre de places ouvertes au concours de recrutement et le nombre réel de postes créés, pour ne pas décevoir les aspirations de tous ceux et celles qui souhaitent s'orienter vers cette profession. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier et les mesures de résorption qu'il envisage.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème relatif au recrutement des sapeurs-pompiers professionnels et à l'inadéquation entre le nombre des postes vacants et le nombre d'emplois offerts au concours. L'article L. 1429-9 du code général des collectivités territoriales dispose que les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non-officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. Le SDIS assure ainsi pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers les missions relatives à l'organisation des concours et examens et à la publicité des créations et vacances d'emplois, aux termes de l'article 9 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Quant aux sapeurs-pompiers professionnels, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux, ils sont soumis aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, selon lesquelles les lauréats d'un concours de la fonction publique territoriale sont inscrits sur une liste d'aptitude d'une durée de validité de trois ans, sous réserve de leur réinscription au terme de l'année suivant leur inscription initiale et au terme de la deuxième année. Toutefois et selon l'alinéa 2 de l'article précité, l'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement. En effet, conformément à l'article 3 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnel non-officiers, le recrutement des lauréats du concours de sapeurs-pompiers professionnels de 2e classe intervient après inscription sur la liste d'aptitude mais sous réserve des vacances d'emploi existantes. En tant qu'établissement public local, et en application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, le service départemental d'incendie et de secours assure ainsi le recrutement de ses agents en fonction de ses besoins propres selon l'article 40 de la loi précitée du 26 janvier 1984 qui prévoit que

la nomination aux emplois de la fonction publique territoriale relève de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30026
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9323
Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2654